

Registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Modèle Belgique — mentions applicables depuis le 1^{er} janvier 2026. Papier admis pour les traitements de 2026 ; tenue électronique obligatoire au 1^{er} janvier 2027.

Entreprise : N° d'entreprise : Année :

[illegible]

Socle européen (art. 67 du règlement (CE) 1107/2009) : nom du produit (4), moment de l'utilisation (1), dose (11), zone (9) et culture (7).

Ajouté au 1^{er} janvier 2026 : type d'utilisation (6 : plein air, sous protection ou traitement de semences), n° d'autorisation (5), dénomination de la culture (7 : code OEPP ; en Wallonie, dénomination officielle de Phytoweb), surface ou quantité d'unités traitées (10), stade de la culture selon la monographie BBCH (8), heure de début (2), référence géospatialisée de la parcelle (9).

Wallonie : l'ennemi visé (12) pour chaque traitement — ainsi que le précédent cultural et la variété, pour les cultures agricoles. Conservation : six ans.

Recommandé : applicateur et phytoliceuse (3), remarques (13). **Délais :** écrire au plus tard 30 jours après l'utilisation (7 jours dans la chaîne alimentaire) ; sous contrat, copie au donneur d'ordre dans les 30 jours. Conservation : au moins trois ans.

Modèle publié par Aionik — aionik.app/blog/registre-phytosanitaire-modele — d'après les informations du SPF Santé publique (Fytoweb) et des autorités régionales, état au 23 septembre 2026. Ce modèle n'établit aucune conformité : les mentions exigées varient selon votre région et votre activité ; vérifiez auprès de votre autorité régionale.